EYB2021REP3250

Repères, Avril, 2021

Isabelle HUDON*

Commentaire sur la décision O.C. c. Compagnie d'assurance-vie RBC – Étendue de la protection d'assurance invalidité « profession propre »

Indexation

ASSURANCES ; FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT ; INTERPRÉTATION DU CONTRAT ; PERSONNES ; CONTENU DE LA POLICE ; NATURE ET CARACTÈRE DE L'INVALIDITÉ ASSURÉE ; **OBLIGATIONS** ; CONTRAT ; EXÉCUTION ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; FAUTE ; MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE BONNE FOI ; PRÉJUDICE MORAL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES

II– LA DÉCISION

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure analyse les termes d'une protection d'assurance invalidité « profession propre », *afin de déterminer si un chirurgien ne pouvant plus travailler au bloc opératoire peut obtenir la prestation d'invalidité totale prévue au contrat, même s'il peut effectuer d'autres tâches rémunératrices.*

INTRODUCTION

Il serait facile de prétendre qu'un assuré qui est en mesure d'exercer un emploi rémunérateur ne devrait plus être considéré comme totalement invalide et, en conséquence, ne peut plus toucher les prestations pour invalidité totale prévues à son contrat.

Il n'est cependant pas possible d'en venir à une telle conclusion sans examiner attentivement la garantie offerte par l'assureur, laquelle peut varier d'un contrat à l'autre. Dans la décision *O.C.* c. *Compagnie d'assurance-vie RBC*[1], la Cour supérieure procède à un tel examen avant de conclure que l'assuré, malgré les circonstances très particulières décrites plus bas, a droit à ses prestations même s'il exerce un travail rémunérateur.

I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES

Le demandeur souffre d'un trouble d'anxiété généralisé depuis son enfance. Il a, malgré tout et avec l'aide de différents médecins, psychologues ou spécialistes, mené à terme des études de médecine. Il finit sa médecine, premier de sa promotion, en 2008. En juillet 2008, il débute ses cinq années de résidence en chirurgie orthopédique, qu'il terminera en 2013, dans les premiers de sa cohorte, pour débuter sa pratique de chirurgien orthopédique, le 5 août 2013, au Centre hospitalier régional de Lanaudière (CHRDL).

Dès le mois de mai 2008, à la fin de ses études de médecine, le demandeur souscrit une police d'assurance invalidité, auprès de RBC, pour une prestation mensuelle de 2 500 $. C'est un représentant de RBC qui est allé rencontrer en classe les étudiants de médecine, pour leur offrir une telle assurance.

À la fin de sa spécialité, en août 2013, la prestation est augmentée à 9 000 $, à la suite d'une offre faite par le représentant de RBC. La prestation est portée à 9 750 $ en 2015 et indexée par la suite chaque année.

Malheureusement, les problèmes d'anxiété du demandeur sont toujours présents. Le premier avril 2015, un diagnostic de dépression et d'anxiété généralisée est posé. Le médecin consulté par le demandeur précise qu'il n'est pas apte à travailler au bloc opératoire et à faire des gardes en orthopédie. Par contre, le médecin précise que le demandeur est apte à faire de la consultation, de la clinique externe et des chirurgies mineures sous anesthésie locale.

À la suite d'une demande de prestations à RBC faite le 14 avril 2015, ce n'est que le 14 décembre 2015 que RBC informe le demandeur qu'elle reconnaît son invalidité, mais sur la base d'une invalidité résiduelle et non totale. RBC accepte donc de lui

verser des prestations en tenant compte de la preuve de ses revenus mensuels réels. RBC verse au demandeur les montants correspondant à sa perte résiduelle du 30 juin 2015 au 31 juillet 2017. Le dossier est fermé par RBC le 7 août 2018, le demandeur ne répondant plus, selon elle, à la définition d'invalidité résiduelle depuis le 1er juillet 2017.

Le 16 juin 2017, une demande introductive d'instance est signifiée par le demandeur à RBC. Le demandeur prétend que RBC aurait dû, dès le départ, analyser la demande d'indemnisation sous l'angle de l'invalidité totale et non résiduelle. La position du demandeur est ainsi résumée, au paragraphe 35 du jugement :

> Par l'effet de l'avenant « profession propre », RBC devait analyser l'incapacité totale uniquement par rapport à la capacité du demandeur d'accomplir les tâches importantes de sa profession, indépendamment de l'exercice par lui d'une activité rémunératrice.

II– LA DÉCISION

Il va de soi que la décision à rendre dans une telle affaire passe par une analyse rigoureuse des termes utilisés par l'assureur pour décrire la protection visée. Au paragraphe 42 du jugement, la Cour reprend les définitions de la protection de base (invalidité totale, invalidité partielle et invalidité résiduelle).

La Cour note par contre, au paragraphe 43 du jugement, que par l'avenant auquel a adhéré le demandeur, « la définition d'invalidité totale prévue à l'article 1.19 est supprimée et remplacée en enlevant le paragraphe b) qui se lisait “vous n'exercez aucune activité rémunératrice” ». Cette condition essentielle dans la protection de base est donc supprimée par l'avenant « profession propre », ce qui laisse uniquement deux conditions pour répondre à la définition d'invalidité totale : être incapable d'accomplir les tâches importantes de votre profession et recevoir les soins du médecin.

RBC n'a eu d'autre choix que d'admettre que l'examen de l'invalidité n'a jamais été effectué sous l'angle de l'invalidité totale. Elle a plutôt considéré qu'il s'agit d'une invalidité résiduelle, puisque le demandeur est en mesure d'effectuer certaines tâches pré-invalidité. RBC tente également de démontrer qu'en réalité, le demandeur n'a jamais été en mesure d'assumer les mêmes responsabilités que ses collègues orthopédistes.

L'analyse de l'ensemble de la preuve, incluant une preuve d'expertise, convainc la Cour que le demandeur a exercé ses fonctions (bloc opératoire et gardes) avec succès au CHRDL, mais que ses problèmes de santé le rendent incapable de le faire depuis le premier avril 2015.

En tenant compte de l'avenant « profession propre », il est inutile de se demander si le demandeur est en mesure d'effectuer des tâches rémunératrices. La seule question qui demeure est celle de vérifier si le demandeur est incapable d'accomplir les tâches importantes de sa profession :

> La commune intention des parties, par l'effet de l'avenant « profession propre » consiste à analyser l'invalidité totale de l'assuré uniquement par rapport à sa capacité d'accomplir les tâches importantes de sa profession, indépendamment de l'exercice par lui d'une activité rémunératrice.[2]

Après avoir procédé à une analyse fouillée des décisions antérieures mettant en cause des définitions similaires, la Cour refuse l'argument de RBC selon lequel il faudrait analyser l'invalidité totale sous la loupe de la définition de l'invalidité résiduelle. Au contraire, les précédents ont établi que la perte résiduelle ne trouve application que s'il n'existe pas une invalidité totale.

La Cour conclut, tout comme dans l'affaire *Hobeila*[3] dont elle s'inspire, que « les opérations et la garde constituent une tâche importante et essentielle de la fonction de chirurgien orthopédique exercée par le demandeur le 1er avril 2015 au CHRDL »[4].

Elle déclare donc que depuis le 1er avril 2015, le demandeur est totalement invalide au sens de l'avenant « Indemnité pour invalidité quant à l'exercice de votre profession », prévu au contrat d'assurance intervenu entre les parties, et a droit à compter du 30 juin 2015 aux prestations mensuelles d'invalidité prévues en pareil cas.

Elle rejette par contre la demande pour l'obtention de 25 000 $ à titre de dommages moraux, jugeant que le demandeur n'a pas démontré de faute ou de mauvaise foi de RBC dans le traitement de cette réclamation.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Selon les montants indiqués au paragraphe 115 du jugement, le revenu du demandeur, au moment de l'enquête, est d'environ 600 000 $ par an, alors qu'au moment de sa demande de prestation en 2015, il déclare recevoir 305 000 $. Il est également précisé, au paragraphe 114, qu'il travaille cinq jours par semaine, alors qu'un orthopédiste travaille habituellement deux à trois jours par semaine selon les disponibilités des salles d'opération.

Il peut être étonnant, devant de telles données, de considérer que le demandeur est totalement invalide, mais il ne faut pas oublier que cette invalidité ne doit pas être évaluée à l'aune du sens commun, mais plutôt des termes utilisés par l'assureur lui-même pour décrire la protection offerte.

D'ailleurs, invoquant l'affaire *Hobeila*[5] mettant en cause une situation tout à fait similaire et une protection identique, la Cour prend soin de préciser que RBC a acquis la compagnie d'assurance Paul Revere, défenderesse dans l'affaire *Hobeila* et, connaissant certainement ce précédent, n'a pas cru bon de modifier le libellé des définitions.

CONCLUSION

Les assureurs couvrent des risques qu'ils ont le loisir de limiter et d'étendre, puisque ce sont eux qui rédigent les polices d'assurance. Au-delà de la preuve, qui peut naturellement être différente d'un cas à l'autre, il est tout de même surprenant de voir l'assureur plaider, encore une fois, que l'invalidité totale doit être évaluée sous la loupe de la capacité résiduelle de travail lorsque, comme en l'espèce, un avenant « emploi propre » est émis et supprime expressément la condition de n'exercer aucune activité rémunératrice pour répondre à la définition d'invalidité totale.

RBC est allée rencontrer les finissants en médecine, une bonne clientèle, dans leur classe dès la fin de leurs études. Elle a offert une « Cadillac » à ces professionnels remplis de potentiel, avec l'avenant « emploi propre », et elle doit livrer la marchandise !

---

* Me Isabelle Hudon, Ad.E., LL.M., est chargée d'enseignement à l'Université Laval et avocate-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

1. 2020 QCCS 4800, EYB 2020-372744 ; déclaration d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-029299-211, 15 janvier 2021.

2. Par. 78 de la décision commentée.

3. *Hobeila* c. *Paul Revere, compagnie d'assurance-vie*, AZ-96021364, EYB 1996-84876 (C.S.).

4. Par. 120 de la décision commentée.

5. Précitée, note 3.

Date de dépôt : 7 avril 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.